

ACTUALITÉS

Autorisation

SVHC – Nouvelle consultation publique

Dans le cadre de l'identification de nouvelles substances candidates à autorisation, l'ECHA lance une consultation publique concernant 7 substances. L'ECHA invite les parties intéressées à soumettre leurs observations sur ce projet d'ici le 17 octobre 2013.

Proposition en tant que SVHC sur la base des propriétés CMR (Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction) :

- Sulfure de cadmium (N°CE 215-147-8);
- Phtalate de dihexyle (N°CE 201-559-5);
- 3,3'-[[1,1'-biphenyl]-4,4'diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium; ou Direct Red 28 (Congo Red) (N°CE 209-358-4);
- 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphtalène-2,7-disulfonate; ou Direct Black 38 (N°CE 217-710-3);
- Imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol (N°202-506-9);
- Di(acetate) de plomb (N°206104-4);
- Phosphate de trixyle (N°246-677-8).

Webinar en anglais

✓ Utilisateurs en aval :

Le **19 septembre 2013** l'ECHA propose un webinar donnant aux utilisateurs en aval une vue d'ensemble des informations disponibles sur le site de l'ECHA concernant les substances qui leur sont fournies.

Plus d'information...



Consultations publiques

Rappel - Autres consultations publiques en cours:

• Projet de recommandation de substances à l'Annexe XIV (5 substances): Al-RCF ; Zr-RCF ; DMF ; ADCA ; 4-tert-OPnEO ; DecaBDE.

Date limite: **23 septembre 2013**

Voir notre lettre d'information n°77.

• Demande d'autorisation (1 consultation): DEHP

Date limite: **9 octobre 2013**

Voir notre lettre d'information n°79.

• Restriction (1 proposition): Plomb et ses composés dans les articles

Date limite: **21 septembre 2013**

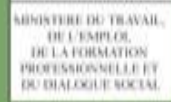
Voir notre lettre d'information n°71.

CLP

Consultation publique

Deux nouvelles propositions de classification et d'étiquetage harmonisés sont en consultation publique jusqu'au **21 octobre 2013**.

- Flumioxazin (CAS N° 103361-09-7) ;
- Oxyde de propylène (N°CE 200-879-2).



REACH

FAQ

Quels sont les critères permettant à une demande d'autorisation d'aboutir ?

Les critères d'octroi d'une autorisation sont clairement définis à l'art. 60 de REACH:

✓ *via* la «procédure fondée sur la **maîtrise valable des risques**» (art. 60 (2)) une autorisation n'est octroyée que s'il est démontré que le risque sur la santé humaine et l'environnement lié à l'utilisation de la substance, en raison des propriétés intrinsèques visées à l'annexe XIV, est valablement maîtrisé;

et

✓ *via* la « procédure **socio-économique**» (art. 60 (4)), une autorisation ne peut être octroyée que s'il est démontré que

- (i) les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement et
- (ii) il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Un des principaux objectifs de l'autorisation est le **remplacement progressif des substances** énumérées à l'annexe XIV par des substances ou techniques de remplacement appropriées et viables sur les plans économiques et techniques (→analyse des solutions de remplacement et plan de remplacement).

Les facteurs à prendre en compte pour apprécier la disponibilité d'alternatives appropriées sont décrits dans l'art. 60 (5) et dans le guide sur les demandes d'autorisation.

En outre, deux documents importants (en anglais) décrivent comment le comité d'évaluation des risques (Risk Assessment Committee ou « RAC » en anglais) et le comité d'analyse socio-économique (Socio-Economical Assessment Committee ou « SEAC » en anglais) ont l'intention d'évaluer les candidatures:


[How RAC and SEAC intend to evaluate the applications](#)
[Reporting format for the RAC and SEAC opinions](#)

Ces éléments sont issus de la FAQ européenne REACH N°749 disponible en anglais.

Plus d'information:

- Première demande: Lettre d'information N°79.
- [Page internet](#) dédiée du site de l'ECHA avec les liens vers les principaux documents utiles

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0 09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)

